

[Numéros / 2021 | 3](#)

# Notion de revenus distribués et preuve de la distribution aux associés

## DÉCISION DE JUSTICE

---

[CAA Lyon – N° 19LY03292 – 01 juillet 2021 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f\_img.jpg\)](#)

## INDEX

---

### Mots-clés

Revenus des capitaux mobiliers et assimilables, Revenus distribués, Preuve

### Rubriques

Fiscalité

## TEXTE

---

## Résumé

- <sup>1</sup> L'article R. 194-1 du livre des procédures fiscales tire les conséquences des dispositions précitées des articles L. 11, L. 54 B et L. 57 du livre des procédures fiscales en assimilant à une acceptation le silence conservé par le contribuable pendant le délai qui lui est imparti pour répondre à une notification de redressement, et en lui attribuant dans ce cas la charge d'établir l'exagération de l'imposition<sup>1</sup>
- <sup>2</sup> Toutefois, il appartient à l'administration d'établir l'appréhension par le contribuable des revenus réputés distribués qu'elle impose entre ses mains, quelle que soit la procédure d'imposition suivie <sup>2</sup>
- <sup>3</sup> Pour soumettre ces sommes à l'impôt sur le revenu sur le fondement du 2° du 1 de l'article 109 du code général des impôts (CGI), il incombe à l'administration d'établir qu'elles ont été mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts. La circonstance que le contribuable soit le maître de l'affaire est à cet égard sans incidence.<sup>3</sup>
- <sup>4</sup> *19-04-02-03-01, Fiscalité, Contributions et taxes, Impôts sur les revenus et bénéfiques, Revenus et bénéfiques imposables, Revenus des capitaux mobiliers et assimilables, Revenus distribués, Notion de revenus distribués, Imposition personnelle du bénéficiaire, Mise à disposition de sommes non prélevées sur les bénéfiques, Article 109 1, 2° du code général des impôts, Article R. 194-1 du livre des procédures fiscales, Charge de la preuve, Charge de la preuve indépendante de la procédure d'imposition, Preuve de l'appréhension, Charge de la preuve incombant toujours à l'administration, Administration de la preuve, Preuve de la distribution de revenus aux associés, Qualité de maître de l'affaire du contribuable, Circonstance inopérante*

## NOTES

---

- <sup>1</sup> Cf. s'agissant de bénéfices (article 111 a du CGI) et de l'existence et du montant des distributions, [CE, 18 décembre 2002, n° 238602](#), RJF 2003 n° 0343 ; [CE, 10 juillet 2012, n° 324266](#), aux Tables du recueil Lebon.
- <sup>2</sup> Cf. s'agissant de l'application d'une même règle de preuve à un contribuable imposé d'office au titre d'une année et selon la procédure contradictoire au titre d'une autre année, [CE, 20 mars 2013, n° 351235](#), RJF 2013 n° 636.
- <sup>3</sup> Cf. [CE 29 juin 2020, n° 433827](#), aux Tables du Recueil Lebon. Comp. s'agissant de bénéfices (art. 109 1, 1° du CGI) CE, décision du même jour, [CE n° 432815](#), à mentionner aux Tables.

## DROITS D'AUTEUR

---

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2021 | 3](#)